

*Règlement*

18

provisoire sur les manoeuvres de l'artillerie. Approuvé par le ministre de la guerre, le 27. octobre 1847. Contenant: le service des bouches à feu de campagne, le service de l'obusier de montagne, le service des bouches à feu de siège et de place, la manoeuvre de la chèvre à dé clic (mod 1840), les manoeuvres de force de siège. (Mit 17 Taf.) I<sup>er</sup> Supplément, approuvé par le ministre, le 10 Juillet 1852. Contenant: le service des bouches à feu de côte, — le mouvements de matériel particuliers à l'armement des côtes 1852.

8. Strassbourg et Paris 1848—1852.